

**Rapport du Commissaire aux Comptes
sur les comptes annuels
de l'exercice clos au 31 décembre 2010
de l'Association le Rire Médecin**

A Mesdames, Messieurs les membres de l'assemblée,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2010, sur :

- le contrôle des comptes annuels de l'Association le Rire Médecin, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations auxquelles nous avons procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués et sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes, notamment pour ce qui concerne :

- l'exhaustivité des subventions et dons

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les rapports financier et d'activité établis par votre Conseil d'administration et dans les documents communiqués aux membres de l'assemblée sur la situation financière et les comptes annuels.

A Cachan, le 18 mai 2011



Jean-Marc Pinheira
Commissaire aux comptes

**Rapport spécial du Commissaire aux Comptes
sur les conventions réglementées
à l'assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos au 31 décembre 2010
de l'Association le Rire Médecin**

**Cabinet Jean Marc Pinheira
Société de commissariat aux comptes
Inscrite auprès de la compagnie régionale de Paris
1, rue Camille Desmoulins 94230 Cachan**

**Rapport spécial du Commissaire aux Comptes
sur les conventions réglementées
à l'assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos au 31 décembre 2010
de l'Association le Rire Médecin**

A mesdames, messieurs les Adhérents,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre association, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisé ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 612-6 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ORGANE DELIBERANT

En application de l'article R. 612-7 du code de commerce, nous avons été avisé des conventions mentionnées à l'article L. 612-5 du code de commerce qui ont été passées au cours de l'exercice écoulé :

Les rémunérations brutes, au titre de l'exercice 2010, versées aux cadres dirigeants de l'association ont été les suivantes :

-	Mme Caroline Simonds	directrice	57.764,57 euro
-	M. Marc Avelot	secrétaire général	49.516,35 euro

Fait à Cachan, le 18 mai 2011



Jean-Marc Pinheira
Commissaire aux Comptes